



Arrêté de décision n° 291-2024

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR AMENAGEMENT ET MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE		AT SIAH
Déposée le : 19.12.2022	complété le 09.11.2023	N° 50 639 21J0003
Par CN VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY Représenté par M. LEMAITRE Philippe	Modificatif n°01
Demeurant à Place République Villedieu les Poèles 50800 VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY	CATEGORIE... : 3
Pour travaux de mise aux normes accessibilité aménagement intérieur Eglise Notre Dame	Type : V
Sur un terrain sis à Place des Chevaliers de Malte VILLE DIEU LES POELES 50800 VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY	

Le MAIRE de la commune nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY,

VU la demande d'autorisation de travaux pour aménagement intérieur susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R-123-1 à R-123-55,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I^{er}),
VU l'arrêté du 21 avril 1983 modifié (type V),
VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
VU l'avis favorable du 9 novembre 2023 concernant la demande de dérogation auprès de l'Architecte des Bâtiments de France,
VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité **du 10 janvier 2024,**
VU l'avis favorable avec observations de la sous-commission de sécurité **du 8 février 2023,**

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux pour aménagement intérieur est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Toutefois, les prescriptions émises lors de la visite périodique devront être réalisées avant ouverture au public.

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

- 1 - Faire ouvrir la porte nouvellement remplacée (portes des locaux et établissements supérieurs à 50 personnes, portes des escaliers) dans le sens de la sortie (art. CO 45 du règlement de sécurité).
- 2 - Indiquer par une signalétique extérieure le cheminement pour accéder à la porte accessible aux PMR.

- 3 - Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation), le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale ou intercommunale accessibilité.

Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.

Des informations sont disponibles sur le site de la Préfecture de la Manche :

(<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY, le 12 juillet 2024

Pour le Maire de la commune nouvelle,

L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

Thierry POIRIER.



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA MANCHE

Service Prévention

Réf : SDIS/2023D/929

Saint-Lô, le 8 février 2023

Destinataire :

Monsieur le Maire
Place de la République
VILLEDIEU-LES-POELES
50800 VILLEDIEU-LES-POELES-
ROUFFIGNY

**AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE SECURITE**

Séance du 8 février 2023

Objet : Avis relatif à l'autorisation de construire, d'aménager ou modifier un ERP

- Arrondissement : SAINT LO
- Code postal/Commune : 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY
VILLEDIEU-LES-POELES
- Etablissement n° E639.00028 : **EGLISE NOTRE DAME**
- Adresse : PLACE DES CHEVALIERS DE MALTE
- Demandeur : COMMUNE DE VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

Réf. : Dossier AT05063921J0003
Etude n° 20230005

AVIS FINAL DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE

FAVORABLE DEFAVORABLE

LE PREFET, président de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité,
Pour le Préfet,
L'adjoint au chef du SIDPC,

Roderick THIBAUD-DESHEULLES

**CE DOCUMENT EST INDISSOCIABLE DE L'AVIS
CI-DESSUS REFERENCE**

Saint-Lô, le 8 février 2023

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA MANCHE**
1 238 rue du Vieux Candol
CS 45309
50009 SAINT-LO CEDEX
Tel : 02.33.72.10.30
E-mail : etatmajor@sdis50.fr

Secrétariat de la sous-commission
départementale de sécurité

Affaire suivie par : LTN Bertrand GILLETTE

SDIS/2023D/929 - BG/SL

**AVIS DESTINE A LA SOUS-COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE SECURITE**

Séance du 8 février 2023

Objet : Avis relatif à l'autorisation de construire, d'aménager ou modifier un ERP

- Arrondissement : SAINT LO
- Code postal/Commune : 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY
VILLEDIEU-LES-POELES
- Etablissement n° E639.00028 : **EGLISE NOTRE DAME**
- Adresse : PLACE DES CHEVALIERS DE MALTE
- Demandeur : COMMUNE DE VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

Réf. : Dossier AT05063921J0003 déposé le 19 décembre 2022, reçu le 2 janvier 2023

**CE DOCUMENT NE VAUT PAS AVIS DE LA
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE**

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA MANCHE

Service Prévention

Réf : SDIS/2023D/929

Reçu le

09 FEV. 2023

Service Urbanisme
de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

Saint-Lô, le 8 février 2023

Destinataire :

Monsieur le Maire
Place de la République
VILLEDIEU-LES-POELES
50800 VILLEDIEU-LES-POELES-
ROUFFIGNY

**AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE SECURITE**

Séance du 8 février 2023

Objet : Avis relatif à l'autorisation de construire, d'aménager ou modifier un ERP

- Arrondissement : SAINT LO
- Code postal/Commune : 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY
VILLEDIEU-LES-POELES
- Etablissement n° E639.00028 : EGLISE NOTRE DAME
- Adresse : PLACE DES CHEVALIERS DE MALTE
- Demandeur : COMMUNE DE VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

Réf. : Dossier AT05063921J0003
Etude n° 20230005

AVIS FINAL DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE

FAVORABLE DEFAVORABLE

LE PREFET, président de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité,
Pour le Préfet,
L'adjoint au chef

Roderick THIBAUD-DESHEULLES



**CE DOCUMENT EST INDISSOCIABLE DE L'AVIS
CI-DESSUS REFERENCE**

1 - DESCRIPTION

Le projet consiste en la modification d'un sas de sortie afin d'améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Ces travaux comprennent l'agrandissement du sas existant, une mise à niveau du sol au moyen d'un platelage et la création d'une rampe d'accès.

L'établissement comprend :

- deux nefs ;
- un vaisseau central ;
- la sacristie ;
- un cœur ;
- le clocher ;
- un local chaufferie (hors d'usage).

L'effectif du public susceptible d'être accueilli dans l'établissement est évalué à 599 personnes à raison d'1 personne par siège ou 1 personne par 0,50 m de banc.

L'établissement est desservi par 3 dégagements totalisant 6 unités de passage.

Le chauffage est à air pulsé assuré au moyen d'une chaufferie alimentée au fuel d'une puissance non déterminée.

L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant les fonctions évacuation et ambiance.

L'établissement est doté :

- d'extincteurs appropriés aux risques ;
- d'un équipement d'alarme de type 4 (mégaphone).

2 - REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre I^{er} et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié (type V) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

3 - CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type V de la 3^{ème} catégorie en application des articles R.143-18, R.143-19, GN1 et GN2.

4 - CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.143-29).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.143-42).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).

5 - AVIS

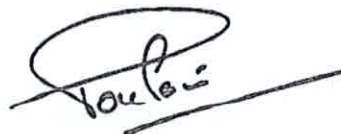
Le service départemental d'incendie et de secours propose, en ce qui le concerne, un avis **FAVORABLE** à la réalisation de ce projet.

Toutefois, les prescriptions émises lors de la visite périodique devront être réalisées avant ouverture au public :

De plus, l'observation mentionnée ci-après devra être respectée :

- Faire ouvrir la porte nouvellement remplacée (portes des locaux et établissements > 50 personnes, portes des escaliers) dans le sens de la sortie (art. CO 45 du règlement de sécurité).

Pour le directeur départemental,
le responsable départemental
de la prévention,



Lieutenant-colonel Stéphane POULAIN

Copie transmise à :

Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Reçu le

16 JAN. 2024

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Commune de
Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

Service aménagement durable
des territoires

Unité qualité de la construction

COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ

Affaire suivie par :
Laurence VOIVENEL
02 33 06 39 49

laurence.voivenel@manche.gouv.fr

Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion du 10 janvier 2024

Textes de référence

Livre I du Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3 à L.122-12 et L.161-1 à L.165-7 et les articles R.162-1 à R.165-21;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

Arrêté du 20 avril 2017;

DOSSIER N° AT 050 639 21 J 0003

N° urbanisme :

Commune : VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY

Demandeur : MAIRIE DE VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY

représenté(e) par M. LEMAITRE Philippe

Adresse du demandeur : PLACE DE LA REPUBLIQUE 50800 VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY

Nom établissement : EGLISE NOTRE DAME - VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY

Adresse des travaux : PLACE DES CHEVALIERS DE MALTE

50800 VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY

Type : V Etablissements de culte / Catégorie ERP : 3

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Le projet concerne des travaux d'aménagement de l'église.

Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Préservation patrimoine) : Maintien des conditions d'accès à l'église par la porte principale et la porte latérale sud par des escaliers sans sécurité d'usage.

Point dérogatoire 2 (Préservation patrimoine) : Avis de l'ABF concernant l'absence d'un espace de manoeuvre de porte de dimensions 1,20 m x 2,20 m à l'intérieur du sas devant la porte ancienne conservée et également sur la hauteur de 2,15 m dans la circulation.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Vu la pièce complémentaire reçue en date du 06/12/2023.

Le dossier initial a fait l'objet d'un avis favorable le 13 avril 2021 et d'un avis défavorable le 07 Février 2023 et le 13 Septembre 2023.

Le projet modificatif porte sur l'agrandissement du sas de l'entrée Nord de la nef de l'église.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis défavorable le 13 Septembre 2023 sur les points suivants :

- Dans le SAS d'entrée, absence d'un espace de manoeuvre de porte devant la porte d'accès au public, cet espace doit avoir pour dimensions 1,20 m x 1,70 m minimum et être hors débattement éventuel d'une porte non manoeuvrée.
- Absence de l'espace de manoeuvre de porte de dimensions de 1,20 m x 2,20 m devant la porte ancienne conservée qui n'apparaissait pas dans le dossier initial.
- La hauteur libre dans la circulation du sas est de 2,15. La réglementation du cadre bâti existant exige une hauteur libre de 2,20 m minimum.

Un courrier de l'Architecte des Bâtiments de France a été fourni au dossier pour justifier de l'impossibilité d'apporter des modifications intérieures et extérieures du sas compte-tenu du caractère patrimonial et historique du lieu.

Ce nouveau dossier répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (article R.162-8 et suivants), la commission émet **un avis favorable** pour l'autorisation de travaux.

- sur les dérogations :

- Dérogation n°1 :

La demande de dérogation N° 1 concerne le maintien des conditions d'accès à l'église par la porte principale et la porte latérale sud par des escaliers sans sécurité d'usage. Cette demande de dérogation a fait l'objet **d'un avis favorable** en date du 13 Avril 2021.

- Dérogation n°2 : Favorable

La demande de dérogation N° 2 concerne le maintien des dimensions de l'intérieur du sas d'entrée à l'église.

L'Architecte des Bâtiments de France précise, dans son courrier en date du 09/11/2023, qu'il n'est pas envisageable d'apporter d'autres modifications extérieures et

intérieures du sas et qu'il puisse conserver ses dispositions d'origine compte tenu du caractère patrimonial et historique du lieu.

La commission émet **un avis favorable** pour la demande de dérogation n° 2.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS :

- Indiquer par une signalétique extérieure le cheminement pour accéder à la porte accessible aux PMR.
- Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation), le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale ou intercommunale accessibilité.
- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet **un avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A SAINT LO, le mercredi 10 janvier 2024

Pour le Préfet

La présidente de la commission


Nathalie FERRAND